

Re Maurice

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Paul Maurice

2022 OCRCVM 35

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section du Nouveau-Brunswick)

Audience tenue par vidéoconférence le 31 octobre 2022
Motifs de la décision publiés le 17 janvier 2023

Formation d'instruction

Edward W. Keyes, c. r., président, Ken Wheelans et Thomas Kostandoff

Comparutions

Francis Larin, avocat principal de la mise en application

Alexander Bien-Aimé, pour Paul Maurice

Paul Maurice (présent)

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

INTRODUCTION

¶ 1 Dans les motifs de sa décision publiés le 26 juillet 2022 ([Re Maurice 2022 OCRCVM 18](#)), la formation d'instruction a jugé que les contraventions suivantes, alléguées dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations datés du 28 avril 2020, avaient été prouvées :

- (i) **Contravention 1** : En janvier et en février 2020, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte conjoint de deux clients, sans que ce compte ait auparavant été autorisé et accepté comme compte carte blanche, en contravention des articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres.
- (ii) **Contravention 2** : Entre mai et décembre 2020, l'intimé a fait de fausses déclarations au personnel de la mise en application pendant le déroulement d'une enquête, en contravention de la Règle consolidée 1400.

¶ 2 Comme prévu, une audience sur les sanctions dans la présente affaire a été tenue le 31 octobre 2022.

RÉSUMÉ DE LA PREUVE ET DES CONCLUSIONS

- ¶ 3 Au moment de l'audience, l'intimé était conseiller en placement à CIBC Wood Gundy depuis 2005.
- ¶ 4 À la suite d'une plainte déposée par les clients AH et LH de l'intimé, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a ouvert une enquête sur des allégations selon lesquelles, en janvier et février 2020, l'intimé aurait exécuté neuf opérations discrétionnaires dans un compte qui n'avait pas été autorisé et accepté comme compte carte blanche. Lors de l'audience, AH et LH ont témoigné que l'intimé ne leur avait pas parlé en janvier et février 2020 avant d'exécuter les opérations dans leur compte.
- ¶ 5 Au cours de l'enquête, l'intimé a fourni ses notes manuscrites et ses notes saisies dans le système Crœsus au personnel de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel de la mise en application), lesquelles étaient censées contenir le détail de ses appels avec les clients. Il a affirmé qu'elles constituaient une preuve déterminante confirmant qu'il avait effectivement appelé AH ou LH avant d'exécuter chacune des opérations en cause. Ni les notes manuscrites ni celles saisies dans le système Crœsus n'indiquaient l'heure des appels prétendument effectués par l'intimé à AH, particulièrement en ce qui concerne un appel enregistré qui aurait eu lieu le 26 février 2020, à propos duquel la formation a entendu un témoignage détaillé.
- ¶ 6 Lorsque l'intimé a été interrogé par le personnel de la mise en application le 9 décembre 2020 au sujet de la plainte (et particulièrement à propos de l'opération du 26 février 2020 exécutée dans le compte d'AH), il ne pouvait pas dire à l'enquêteur de l'OCRCVM à quelle heure il avait parlé à AH le 26 février 2020 au sujet de l'opération.
- ¶ 7 Même s'il ne pouvait pas se rappeler à quel moment il avait parlé à AH le 26 février 2020 pendant son entrevue, l'intimé a témoigné à l'audience qu'il avait parlé à AH sur le téléphone cellulaire d'AH à 7 h ce matin-là. L'adjointe de l'intimé, M^{me} Hari, a témoigné que l'intimé avait appelé AH vers 8 h le 26 février 2020.
- ¶ 8 Nous avons découvert, à partir de la preuve devant nous, qu'AH avait perdu son téléphone cellulaire vers 6 h 30 environ le 26 février 2020 alors qu'il sortait d'un véhicule qui le déposait à l'aéroport de Halifax avant qu'il parte en voyage en Floride et, par conséquent, que l'intimé ne pouvait pas avoir parlé à AH à 7 h à cette date comme il le prétendait.
- ¶ 9 La preuve attestant que le client AH n'a pas parlé à l'intimé le 26 février 2020 était aussi étayée par les registres détaillés des appels de Rogers déposés comme pièce à l'audience, dans lesquels ne figurait aucun appel de l'intimé à AH à cette date.
- ¶ 10 Selon toute la preuve devant nous, nous avons conclu que l'intimé n'était pas crédible et que son affirmation selon laquelle il avait parlé à AH le 26 février 2020, avant d'exécuter l'opération, était fausse.
- ¶ 11 L'intimé a déclaré au personnel de la mise en application, lors de son entrevue le 9 décembre 2020, que les registres des appels de Rogers, une fois obtenus, confirmeraient qu'il avait parlé à AH aux dates auxquelles les neuf opérations en question ont été effectuées. Les registres détaillés des appels de Rogers n'ont montré que cinq appels entre l'intimé et les numéros de téléphone résidentiel et cellulaire d'AH et de LH et ils ont montré qu'aucun de ces cinq appels n'a été fait aux dates où les neuf opérations en question ont été effectuées.
- ¶ 12 Nous avons jugé que la preuve dont nous disposions établissait clairement que l'intimé a fait de fausses déclarations au personnel de la mise en application pendant l'enquête de celui-ci sur cette affaire.
- ¶ 13 Nous avons donc conclu que l'intimé a omis de respecter les normes élevées d'éthique et de conduite qu'il doit observer à titre de personne inscrite auprès de l'OCRCVM.
- ¶ 14 Nous avons jugé que sa conduite n'était pas conforme aux exigences réglementaires et qu'elle était inconvenante et préjudiciable à l'intérêt public. Ses actes sont susceptibles de miner la confiance des investisseurs dans l'intégrité des marchés des valeurs mobilières, en contravention avec la Règle

consolidée 1400 concernant les normes de conduite que doit observer une personne inscrite.

PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX SANCTIONS

¶ 15 Comme il est énoncé dans les Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM (les Lignes directrices sur les sanctions), « les procédures disciplinaires de l’OCRCVM ont pour objet principal de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières ». Les Lignes directrices sur les sanctions visent à aider « la formation d’instruction à déterminer de manière juste et efficiente les sanctions appropriées [à imposer] à la suite de l’audience disciplinaire ».

¶ 16 Les Lignes directrices décrivent les principes à appliquer et illustrent comment les facteurs propres à une affaire doivent être pris en compte pour la détermination des sanctions appropriées à imposer dans chaque affaire.

¶ 17 Dans la procédure d’ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l’intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l’intimé d’avoir une conduite fautive à l’avenir (la dissuasion spécifique) et pour en dissuader d’autres d’avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

¶ 18 Dans *Re Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No 7, à la page 3, la formation parle du rôle de dissuasion de la procédure disciplinaire et des sanctions à imposer :

[Traduction] Les attentes de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure aux attentes des membres du secteur en ce qui concerne la conduite visée, cela peut nuire aux objectifs de la procédure disciplinaire de l’Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l’égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur les sanctions, [la formation d’instruction] a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l’intimé, pénétrée de l’idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment.

¶ 19 Les sanctions imposées doivent être proportionnelles à la conduite examinée et semblables aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Il faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs atténuants ou aggravants pertinents.

¶ 20 Dans la Partie II – Facteurs clés dans la détermination des sanctions, les Lignes directrices sur les sanctions fournissent une liste non exhaustive des facteurs que les formations d’instruction doivent prendre en compte dans la détermination des sanctions.

¶ 21 Pour arriver à notre décision sur une sanction appropriée en l’espèce, nous avons pris en compte les principes et les facteurs clés énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions ainsi que les observations des avocats et la jurisprudence citée.

SANCTIONS DEMANDÉES PAR L’OCRCVM

¶ 22 L’OCRCVM demande l’imposition des sanctions suivantes, que l’avocat de la mise en application de l’OCRCVM (l’avocat de la mise en application) juge appropriées en l’espèce :

- a. une amende de 10 000 \$ pour la contravention 1;
- b. une amende de 50 000 \$ pour la contravention 2;
- c. une interdiction permanente d’inscription ou bien une suspension de 24 à 48 mois;
- d. l’obligation pour l’intimé de reprendre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de se réinscrire auprès de l’OCRCVM;

- e. une ordonnance obligeant l'intimé à payer de 30 000 \$ à 40 000 \$ au titre des frais.

SANCTIONS DEMANDÉES PAR L'INTIMÉ

- ¶ 23 L'avocat de l'intimé suggère que les sanctions suivantes sont appropriées en l'espèce :
- a. une amende de 7 500 \$ à 10 000 \$ pour la contravention 1;
 - b. aucune amende pour la contravention 2 si les frais en l'espèce sont de 30 000 \$ à 40 000 \$;
 - c. une suspension de 6 à 9 mois.

ANALYSE ET DÉCISION

¶ 24 Les parties s'entendent assez bien quant à la sanction qui devrait être imposée pour les opérations discrétionnaires visées par la contravention 1. Ce type d'opération entraîne généralement une amende. L'avocat de la mise en application a reconnu que le nombre d'opérations discrétionnaires exécutées par l'intimé était peu élevé, que le montant lié à ces opérations n'était pas élevé et que celles-ci n'ont fait subir aucune perte aux clients.

¶ 25 Les sanctions imposées dans les affaires similaires citées par l'avocat de la mise en application pour une contravention comme la contravention 1 consistaient généralement en une amende de 5 000 \$ à 10 000 \$ et en l'obligation pour l'intimé de reprendre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. Voir *Re Brum* 2020 OCRCVM 39, *Re Black* 2020 OCRCVM 33, *Re Li* 2020 OCRCVM 28, *Re Pace* 2019 OCRCVM 11 et *Re Lemire* 2018 OCRCVM 24.

¶ 26 En ce qui concerne la contravention 2, l'avocat de la mise en application a fait valoir que la conduite de l'intimé, qui a cherché à tromper le personnel de la mise en application, était si grave qu'elle devrait entraîner, sinon une interdiction permanente d'inscription, au moins une longue suspension assortie d'une lourde amende comme celle susmentionnée. L'avocat de l'intimé a fait valoir que seule une suspension avait lieu d'être imposée et il s'opposait à une amende dans la fourchette suggérée par l'avocat de la mise en application, proposant que seul le paiement des frais soit imposé.

¶ 27 Dans les décisions que nous a citées l'avocat de la mise en application (et après examen des affaires citées dans ces décisions), nous constatons que ce sont des conduites trompeuses délibérées et continues ayant porté atteinte à l'intégrité des marchés qui ont généralement entraîné l'imposition de longues suspensions. De même, les affaires où la conduite a été jugée grave sont celles qui ont généralement entraîné l'imposition d'une interdiction permanente.

¶ 28 Nous nous sommes penchés sur la jurisprudence citée par l'avocat de la mise en application. Ces décisions montrent à quel point les circonstances peuvent varier dans des affaires comportant des contraventions similaires. Nous avons constaté que si certaines affaires comportaient des faits similaires, les faits n'étaient jamais les mêmes qu'en l'espèce. Ces décisions ont fourni des orientations générales sur la façon d'appliquer les principes en l'espèce.

¶ 29 Dans l'affaire *Re Movassaghi* 2022 OCRCVM 01, qui concerne la falsification des signatures de clients dans les documents relatifs à leurs comptes et la transmission de renseignements trompeurs au personnel de la mise en application lors d'entrevues, l'intimé s'est vu imposer une amende de 50 000 \$ et une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM.

¶ 30 Dans *Re Storelli* 2021 OCRCVM 20, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir fait de fausses déclarations à l'OCRCVM, créé de faux relevés de compte, caché de l'information à l'OCRCVM et livré un témoignage trompeur sur une longue période. Même s'il n'avait aucun antécédent disciplinaire, l'intimé s'est vu imposer une amende de 50 000 \$ et une interdiction d'autorisation dans le secteur pendant quatre ans.

- ¶ 31 Dans *Re Blythe* 2020 OCRCVM 20 (une affaire concernant l'adjointe de M. Movassaghi, lequel a fait l'objet de l'affaire susmentionnée), la formation d'instruction, en acceptant une entente de règlement dans laquelle l'intimé a admis avoir trompé le personnel de la mise en application dans une entrevue après avoir prêté serment, a imposé une sanction comprenant une amende de 10 000 \$ et une suspension de son inscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de neuf mois.
- ¶ 32 Dans *Re O'Brien* 2020 ABASC 160, l'Alberta Securities Commission a réduit la sanction imposée par une formation d'instruction de l'OCRCVM à un intimé reconnu coupable d'avoir fait des déclarations fausses et trompeuses à son employeur et au personnel de la mise en application. La suspension imposée initialement a été réduite, passant de deux ans à neuf mois, tout comme l'amende, qui est passée de 100 000 \$ à 50 000 \$.
- ¶ 33 Dans *Re Rudensky* 2018 OCRCVM 38 et 2019 ONSEC 24, l'intimé s'est vu imposer une lourde amende et une suspension de deux ans après avoir effectué des opérations financières personnelles avec un client et avoir transmis de l'information fausse et trompeuse à son employeur.
- ¶ 34 L'avocat de la mise en application a aussi cité à la formation les décisions *Re Tsao* 2022 OCRCVM 03 et *Re Nelson* 2022 OCRCVM 2019, qu'il a décrit comme des affaires liées à l'absence de collaboration. Dans ces affaires (et dans de nombreuses autres citées dans *Re Nelson*), les intimés ne se sont pas présentés à une entrevue et n'ont pas collaboré à la procédure disciplinaire, de sorte que les formations d'instruction ont imposé des interdictions permanentes d'inscription.
- ¶ 35 L'avocat de la mise en application a suggéré que les circonstances en l'espèce devraient être traitées comme une absence de collaboration et qu'une interdiction permanente était requise étant donné que les fausses déclarations de l'intimé ont étiré la procédure disciplinaire, obligeant le personnel de l'OCRCVM à consacrer beaucoup de temps et de ressources à la poursuite de l'enquête sur les actes de l'intimé. Nous ne sommes pas convaincus que les faits en l'espèce peuvent ou devraient être comparés à une absence de collaboration.
- ¶ 36 Même si l'avocat de la mise en application a reconnu que les décisions antérieures citées ont imposé non pas une interdiction permanente, mais plutôt une suspension, il a avancé qu'une interdiction permanente était appropriée en l'espèce étant donné qu'une suspension ne respecterait pas adéquatement la norme requise pour atteindre l'objectif de dissuasion générale dans le secteur.
- ¶ 37 L'avocat de l'intimé a soutenu que les fausses déclarations en question devraient être considérées comme un cas unique limité à l'entrevue du 9 décembre 2020. Bien que les fausses déclarations de l'intimé aient été faites lors de l'entrevue de décembre, nous ne sommes pas d'accord pour les considérer comme un cas unique, puisque leur incidence sur l'enquête a été considérable, obligeant l'OCRCVM à poursuivre l'enquête bien au-delà de ce qui aurait été nécessaire si l'intimé avait été honnête avec le personnel de la mise en application dès le départ.
- ¶ 38 Nous sommes d'avis que les facteurs clés suivants des Lignes directrices sur les sanctions s'appliquent en l'espèce, compte tenu des principes 1 et 5 :
- a. tant les opérations discrétionnaires exécutées par l'intimé que les fausses déclarations qu'il a faites au personnel de la mise en application ont porté atteinte à la relation de confiance qui doit exister entre un intimé et ses clients, son employeur et l'organisme de réglementation tenu de protéger le marché et le public;
 - b. l'intimé a agi non pas par inadvertance ou par négligence, mais de manière délibérée, intentionnelle et calculée dans le but de tromper l'OCRCVM et de retarder son enquête;
 - c. l'intimé a menti intentionnellement lors de son entrevue lorsqu'on lui a demandé si les registres détaillés des appels de Rogers qu'obtiendrait l'OCRCVM allaient corroborer son

affirmation selon laquelle il avait appelé AH ou LH avant d'exécuter les opérations en question;

- d. ses notes manuscrites et ses notes saisies dans le système Crœsus appuyant sa déclaration selon laquelle il avait appelé AH ou LH avant l'exécution des opérations avaient été falsifiées avec l'intention d'entraver l'enquête de l'OCRCVM et de tromper l'OCRCVM.

¶ 39 Voici les facteurs atténuants que nous avons pris en compte :

- a. les opérations en question n'étaient pas nombreuses et n'ont pas fait subir de pertes aux clients;
- b. l'intimé n'a pas tiré de gain personnel des opérations en question par rapport à l'exécution d'opérations dans le cours normal de ses activités;
- c. l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- d. après l'audience, l'avocat de l'intimé a informé l'OCRCVM que l'emploi de l'intimé avait pris fin en raison de notre décision sur la responsabilité.

¶ 40 Nous nous rendons aux arguments de l'avocat de la mise en application, selon lesquels les sanctions doivent être importantes pour avoir un effet dissuasif général efficace sur ceux qui voudraient tromper l'OCRCVM, ce dernier risquant autrement de perdre sa capacité à exercer efficacement ses fonctions de réglementation dans l'intérêt du public. Nous sommes aussi d'accord sur le fait qu'il faut imposer une sanction importante pour nous assurer non seulement un effet dissuasif sur le secteur en général, mais aussi un effet dissuasif spécifique sur l'intimé.

¶ 41 Dans *Re Movassaghi*, la formation a mentionné la décision de *Re Papp* 2016 OCRCVM 51 (par. 18), citant *Re Morrison* 2009 OCRCVM 04 au paragraphe 51 :

Le secteur des valeurs mobilières repose sur la confiance. Les personnes autorisées doivent par-dessus tout se conduire avec loyauté et intégrité et agir avec honnêteté et de façon équitable dans tous leurs rapports avec le public, leurs clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. Les personnes autorisées ont accepté de se conformer aux Statuts de l'Association, ce qui comprend l'obligation de coopérer à une enquête. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire Stewart (précitée), il existe un principe général selon lequel l'obligation de coopérer à une enquête est fondamental (sic) pour le maintien d'un environnement de marché efficient et concurrentiel, pour le maintien de l'intégrité du système des valeurs mobilières et pour la protection de l'intérêt public.

¶ 42 Dans *Re Papp*, la formation d'instruction a ajouté, au paragraphe 19 :

On ne saurait trop insister sur le fait que la réglementation est vitale pour le secteur. C'est le moyen qui permet de maintenir la confiance du public investisseur dans l'intégrité du secteur. Il n'y a pas de place pour ceux qui, comme M. Papp, choisissent de ne pas suivre les règles et, en particulier, de dissimuler ce fait. M. Papp avait un choix à faire : se joindre au secteur ou en être exclu. Après avoir choisi de faire partie du secteur, il était lié par toutes les règles en vigueur. Il est nécessaire de lui faire comprendre, ainsi qu'à tous les autres qui pourraient être tentés comme lui d'être sélectifs, que le respect des règles n'est pas facultatif.

¶ 43 La confiance est un élément nécessaire de toutes les relations dans le secteur des valeurs mobilières, notamment de la relation entre l'OCRCVM et les personnes inscrites auprès de lui. L'OCRCVM, maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (nouvel OAR), réglemente le secteur des valeurs mobilières pour protéger l'intérêt public et assurer l'intégrité des marchés et la confiance du public dans les marchés financiers. Le public doit être convaincu que les personnes inscrites s'acquittent de leurs responsabilités réglementaires. L'honnêteté et la bonne foi des personnes inscrites auprès du nouvel OAR sont

primordiales pour que celui-ci puisse exercer adéquatement sa fonction de surveillance et mener des enquêtes rapides et efficaces sur les plaintes de clients et les fautes potentielles des personnes inscrites.

¶ 44 En l'espèce, l'intimé a manifestement brisé non seulement la confiance que lui avaient accordée ses clients et son employeur, mais aussi la confiance que devrait inspirer une personne inscrite auprès de l'OCRCVM. Compte tenu de sa conduite en l'espèce, l'intimé mérite d'être sanctionné.

¶ 45 Bien que les fausses déclarations de l'intimé pendant l'entrevue et l'enquête soient graves, nous ne jugeons pas, en l'espèce, qu'elles soient de nature suffisamment grave pour qu'une interdiction permanente d'inscription de l'intimé s'impose aux fins de la protection de l'intérêt public et de l'intégrité des marchés financiers.

¶ 46 Après avoir examiné les faits et les observations, nous jugeons qu'une suspension de l'inscription et une lourde amende contribueront à dissuader à la fois l'intimé lui-même et les autres membres du secteur de faire de fausses déclarations au personnel de la mise en application au cours d'une enquête.

¶ 47 À notre avis, une suspension de l'inscription auprès du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada pour une période de 10 mois et une amende de 50 000 \$ sont à la fois appropriées et requises en l'espèce, et elles auront un effet suffisamment dissuasif à la fois sur l'intimé et sur le secteur dans son ensemble. L'intimé devra aussi reprendre et réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de s'inscrire auprès du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, et il devra payer les frais énoncés ci-après.

¶ 48 Nous n'avons pas été convaincus par l'argument de l'avocat de l'intimé selon lequel une suspension de plus de six à neuf mois empêcherait en fait l'intimé d'obtenir une inscription dans l'avenir. Le principe de dissuasion et la gravité de la conduite de l'intimé doivent se refléter dans les sanctions imposées. De plus, à notre avis, la suspension imposée cadre avec les attentes du secteur et elle contribuera à protéger l'intégrité des marchés et du processus disciplinaire.

OBSERVATIONS SUR LES FRAIS

¶ 49 L'avocat de la mise en application a présenté une preuve attestant que les frais réels de l'OCRCVM en l'espèce s'élevaient à 109 634,26 \$. Il a fait valoir qu'un montant de 30 000 \$ à 40 000 \$ serait raisonnable dans les circonstances. L'avocat de l'intimé a accepté ce montant à condition qu'aucune amende ne soit imposée pour la contravention 2.

¶ 50 Dans *Re Van Hee* 2009 OCRCVM 34 (paragraphe 106), la formation a présenté brièvement une liste non exhaustive de facteurs à prendre en compte pour déterminer le montant à exiger d'un intimé au titre des frais. Bien que les dispositions relatives à l'attribution des frais aient changé depuis cette décision (l'article 8214 actuel ne fait mention que des frais engagés par l'OCRCVM et du temps consacré par le personnel de l'OCRCVM; il ne fait pas mention de l'évaluation des frais appropriés et raisonnables), les facteurs mentionnés dans *Re Van Hee* demeurent pertinents quant au pouvoir discrétionnaire exercé par la formation d'instruction relativement à l'attribution des frais.

¶ 51 Comme l'ont souligné d'autres formations, le montant à payer au titre des frais ne doit pas servir de sanction supplémentaire; il doit avoir un certain lien avec les frais réels engagés, les contraventions et les autres sanctions financières.

¶ 52 Pour déterminer le montant approprié des frais en l'espèce, nous avons tenu compte des facteurs suivants, dont les facteurs mentionnés par les avocats dans leurs observations :

- a. l'enquête et la procédure disciplinaire ont été manifestement prolongées en raison des fausses déclarations de l'intimé. En outre, la tromperie et l'inconduite continues de l'intimé sont les causes directes des frais importants engagés par l'OCRCVM en l'espèce. Si l'intimé n'avait pas trompé

l'OCRCVM et s'il avait avoué dès le début les opérations discrétionnaires, les problèmes auraient probablement été réglés plus rapidement, possiblement par une entente de règlement;

- b. l'intimé a continué d'affirmer qu'il avait obtenu l'autorisation d'effectuer les opérations en question jusqu'à l'audience et pendant l'audience. Nous avons établi que ses notes manuscrites et les notes qu'il a saisies dans le système Cræsus n'étaient pas exactes et que l'affirmation qu'il a faite à la barre selon laquelle il avait parlé à AH le 26 février 2020 était fausse. Les registres détaillés des appels de Rogers ont bien étayé les allégations de l'OCRCVM, ce qui a permis à la formation de conclure que l'intimé n'était pas crédible et qu'il avait fait de fausses déclarations à l'OCRCVM pendant l'enquête.

¶ 53 À notre avis, il est nécessaire de veiller à ce que le montant imposé au titre des frais indique aux autres membres du secteur que les infractions de la nature de celles en l'espèce auront de lourdes conséquences. Au moment de déterminer un montant à payer au titre des frais, nous devons aussi tenir compte du fait qu'un montant trop faible pourrait entraîner la perte de confiance du public dans la capacité de l'OCRCVM à réglementer efficacement les marchés en général.

¶ 54 Nous avons tenu compte des observations des deux parties concernant les frais et, au vu des circonstances en l'espèce, nous jugeons qu'une amende de 25 000 \$ au titre des frais est raisonnable et appropriée en l'espèce et qu'elle ne constitue pas une sanction supplémentaire.

ORDONNANCE

¶ 55 Après avoir examiné l'affaire qui nous occupe, nous ordonnons l'imposition des sanctions suivantes à l'intimé, Paul Maurice, pour avoir contrevenu aux articles 1300.4 et 1300.5 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle consolidée 1400 :

- (a) une amende de 10 000 \$ pour la contravention 1;
- (b) une amende de 50 000 \$ pour la contravention 2;
- (c) une suspension de l'inscription auprès du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada pour une période de dix mois;
- (d) l'obligation pour l'intimé de reprendre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de se réinscrire auprès du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada;
- (e) le paiement d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 17 janvier 2023.

Edward W. Keyes

Ken Wheelans

Thomas Kostandoff

© Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, 2023. Tous droits réservés.